

## DELIBERATION DD2023\_023

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	49
Votants	64
Pouvoirs	15

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le

**LE 2 février 2023**, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de  
**M. Jacques AUZOU**

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI AVEC UN PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE BASSILLAC ET AUBEROCHE

#### PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, M. LARENAUDIE, Mme MEYNARD, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, Mme ROUX, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, Mme BOUCAUD, M. CURNIL, M. MOTTIER, M. REYNET, Mme SALINIER, M. TALLET, M. GUILLEMET, M. RATIER, M. SERRE, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. MARC, M. BARROUX, Mme COURAULT, M. GASCHARD, Mme LANDON, M. PALEM

#### POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS  
Mme LABAILS donne pouvoir à M. BOURGEOIS  
M. LACOSTE donne pouvoir à M. BIDAUD  
M. DUCENE donne pouvoir à M. MARTY  
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER  
Mme TOULAT donne pouvoir à M. AUDI  
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU  
Mme ARNAUD donne pouvoir à Mme CHABREYROU  
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER  
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. VADILLO  
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. MOISSAT  
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme FAVARD  
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme REYS  
Mme MARCHAND donne pouvoir à Mme DOAT  
M. PERIER donne pouvoir à M. DELCROS

## APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI AVEC UN PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE BASSILLAC ET AUBEROCHE

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 et suivants ;

**Considérant que** le Grand Périgueux exerce la compétence de planification urbaine et a approuvé son PLUi le 19 décembre 2019. C'est un document vivant qui doit en permanence s'adapter aux évolutions législatives ainsi qu'aux projets communautaires. Le Grand Périgueux accompagne par ailleurs la réalisation de projets publics ou privés importants et stratégiques pour le territoire et dans ce cadre des procédures d'évolution du PLUi sont régulièrement menées.

**Que** dans ce cadre, il a été nécessaire de mener une procédure de déclaration de projet n°2 portant mise en compatibilité du PLUi avec un projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Bassillac et Auberoche.

**Que** la société BayWa r.e. développe en effet, à côté d'un autre parc solaire existant au lieu-dit Maine-Castang, un projet « agrivoltaïque » équivalent, afin de profiter des infrastructures déjà en place et notamment du raccordement au poste source EDF de Lesparat. Ce projet couvre une superficie de 16 ha, pour une puissance de production de 13 Mw. Il rapportera 19 236 €/an au Grand Périgueux au titre de l'IFER.

**Qu'il** a reçu un avis favorable du guichet unique de la Préfecture du 8 juillet 2021, ainsi qu'un soutien appuyé de la commune de Bassillac et Auberoche par une délibération du 30 mars 2021.

**Que** le Grand Périgueux a donc entamé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLUi. Cette procédure, même si elle n'a pas besoin d'une délibération de prescription, nécessite néanmoins selon les articles L. 103-2 et L. 103-3 du code de l'urbanisme, de fixer les modalités de concertation du public, car elle est soumise à évaluation environnementale. Ce fut fait par une délibération n°DD2022-111 en date du 29 septembre 2022.

**Que** la procédure de déclaration de projet n°2 a pour objet de créer un secteur Npv (secteur de la zone Naturelle à vocation photovoltaïque) sur la commune de Bassillac et Auberoche (Eyliac). Elle a été menée conformément aux articles L. 153-54 et suivants du code de l'Urbanisme.

### Un projet cohérent avec les politiques nationales en matière d'énergies renouvelables

**Considérant que** le déploiement de l'énergie solaire sous toutes ses formes, avec la volonté de promouvoir l'emploi, la souveraineté énergétique et la cohésion des territoires est un engagement fort de l'État.

**Qu'il** est l'un des principaux axes de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et la stratégie nationale bas carbone, définies en application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie pour les 10 ans à venir permet de donner un cadre pour les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie.

**Que** pour la filière photovoltaïque, la PPE fixe à l'horizon 2023 une puissance basse de production de 18 200 MW et une puissance haute de 20 200 MW. Pour atteindre ces objectifs, la PPE définit plusieurs types de mesures parmi lesquelles figurent en premier lieu l'émergence des installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés en maintenant des exigences élevées sur les sols

agricoles et l'absence de déforestation, ces projets devant être d'offres.

**Que** le projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Bassillac-et-Auberoche, porté par la société BayWa r.e., participera à atteindre les objectifs d'intérêt général fixés par la PPE pour les 10 années à venir, tout en répondant aux exigences environnementales fixées au travers de son implantation sur un site ne présentant pas d'enjeux environnementaux importants et délaissé par l'activité agricole.

**Considérant que** dans la même optique, la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) décrit la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique et donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités, visant l'atteinte de la neutralité carbone c'est-à-dire zéro émission nette en 2050.

**Que** l'objectif de décarbonation quasi-complète de la production d'énergie à l'horizon 2050 comporte un objectif de massification de l'utilisation des énergies renouvelables et de la récupération de chaleur.

**Que** le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Maine Castang », sur la commune de Bassillac-et-Auberoche s'intègre dans la stratégie bas carbone de la France au travers de l'utilisation d'une ressource renouvelable pour la production d'électricité, sans émission locale de Carbone.

### **Un projet d'intérêt général en cohérence avec les volontés affichées par les pouvoirs publics régionaux**

**Considérant que** la Nouvelle-Aquitaine est l'une des régions françaises les plus impactées par le changement climatique : augmentation des températures de 1,4°C au cours du XXème siècle, phénomènes climatiques extrêmes de plus en plus fréquents (inondations, tempêtes, érosion, sécheresse...).

**Que** face à ce constat, la Région a la volonté d'être la première région française de la transition énergétique et de l'adaptation au climat.

**Que** la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique adoptée le 9 juillet 2019 fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. L'objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030.

**Que** parmi ces 11 ambitions, la sixième : « construire un nouveau mix énergétique » donne le cadre de politique régionale au projet de parc photovoltaïque du « Maine Castang ». A l'horizon 2030, il s'agira de réduire la dépendance régionale à l'importation d'énergies fossiles. Il est nécessaire d'augmenter de 40% notre production d'énergies renouvelables tout en diversifiant le mix énergétique (éolien, photovoltaïque, gaz renouvelable, géothermie, solaire thermique...).

**Considérant que** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 vient formaliser et préciser ces objectifs régionaux, tout en définissant un certain nombre de règles à respecter.

**Que** le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Bassillac-et-Auberoche s'intègre parfaitement dans les objectifs de la politique régionale en matière d'énergie renouvelable et de production photovoltaïque. Il est, de plus compatible avec les règles du SRADDET, ainsi que la

présente mise en compatibilité du PLUi-HD puisqu'elle aura pour effet de définir un secteur opportun à l'énergie photovoltaïque ».

### **Les intérêts locaux de ce projet d'intérêt général**

**Considérant que** la communauté d'agglomération du Grand Périgueux a elle-même défini sa propre stratégie dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 10 décembre 2019. Celui-ci a été conçu en articulation étroite avec le présent plan local d'urbanisme (PLUi) du Grand Périgueux, qui intègre un programme local de l'habitat (PLH) et un plan de déplacements urbains (PDU). Il permet ainsi l'émergence et la consolidation de dynamiques territoriales favorables à une diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, couplée à une augmentation de la production d'énergie renouvelable (EnR). Le développement des EnR sur le territoire est un axe fort du scénario de transition énergétique du PCAET.

**Que** dans le mix d'énergies renouvelables envisagé, le solaire photovoltaïque représente 222 GWh, soit un peu moins d'un tiers (31,5%) du potentiel EnR total.

**Que** concernant plus particulièrement ce potentiel de développement du solaire photovoltaïque, le PCAET a étudié les installations potentielles sur les toitures des bâtiments résidentiels, industriels, tertiaires et agricoles ainsi que sur les centrales au sol. Pour ces dernières, 0,15% de la superficie du territoire communautaire a été potentiellement alloué aux centrales photovoltaïques qui pourraient être construites dans les prochaines années, soit 153 ha pouvant produire de l'ordre de 92 GWh, soit 41% du potentiel mobilisable total estimé à 222 GWh. Les centrales sont donc un élément essentiel dans le dispositif de production d'énergie solaire prévu par le PCAET.

**Que** le projet de parc photovoltaïque, objet de la présente procédure, s'intègre donc parfaitement dans les objectifs de la politique communautaire porté par son PCAET pour ce qui est du développement de l'énergie solaire et, plus particulièrement, concernant les centrales photovoltaïques.

### **Une opération favorisant la reprise agricole de terrains en friche**

**Considérant que** le porteur de projet a souhaité redonner une vocation agricole au terrain qui sera occupé par la centrale solaire et qui est en friche depuis plus de vingt ans, avec le souci de valoriser l'activité agricole locale.

**Que** c'est pour cette raison qu'avec l'accompagnement de la mairie de Bassillac-et-Auberoche, un accord a pu être trouvé avec un éleveur d'ovins et de caprins d'Eyliac dont l'exploitation est localisée à 1 km du site du projet photovoltaïque.

**Que** ce projet constitue une réelle opportunité de développement d'activité pour cet exploitant. Il s'agit d'installer son cheptel d'ovins viande dans l'espace clôturé du parc photovoltaïque, et d'augmenter son cheptel caprin laitier sur ses propres parcelles. Ce partenariat lui permet ainsi de développer son atelier caprin sans diminuer son atelier ovin. Avec une surface clôturée de 14,5 ha, le parc solaire pourra accueillir jusqu'à 100 brebis, donnant à l'exploitant la possibilité de doubler son cheptel ovin, s'élevant aujourd'hui à 50 brebis. Le projet a été présenté à la chambre d'agriculture de la Dordogne en juin 2021.

### **Un impact environnemental très faible, voire positif**

**Considérant que** cette procédure de déclaration de projet est d'office soumise à évaluation environnementale car elle impacte plus de 5 ha de foncier. Une évaluation environnementale

complète a été menée à l'initiative du porteur de projet et mise à pour la réalisation de la procédure.

**Que** les différents impacts relevés et les mesures envisagées en réponse à ceux-ci sont les suivants :

Climat : Le présent projet photovoltaïque, qui produira environ 16 000 MWh par an, permettra d'éviter l'émission de près de 3500 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Si l'on considère que le parc photovoltaïque produira en moyenne 55 g/CO<sub>2</sub> par kWh, soit 882 tonnes émises par an, l'empreinte CO<sub>2</sub> du cycle de vie du parc est donc totalement compensée en environ 2 mois (correspondant à 882 (total émis en tonnes/an) / 3990 (total économisé en tonnes/an) soit 0,22 an). L'impact climatique du projet est donc positif.

Topographie : Au regard de la nature du site, les interventions sur la topographie seront minimales, limitées à quelques opérations de nivellement nécessaires notamment liées à l'arrachage des arbres et fourrés de l'ancien verger ou au niveau de tranchées, pistes et fossés créés. Ainsi, aucune modification majeure de la topographie n'aura lieu, le projet épousera globalement la forme du terrain existant. Au vu de l'absence d'impacts significatifs sur la topographie, aucune mesure n'est à envisager.

Géologie et pédologie : Le projet autorisé par la mise en compatibilité n'aura pas d'effet significatif sur le sol et le sous-sol, aucune perturbation des couches géologiques n'est à prévoir. En effet, rappelons que le projet n'entraînera que des travaux de terrassement de faible envergure. En l'absence d'impact sur la géologie et la pédologie, aucune mesure n'est à envisager.

Hydrographie et qualité des eaux : Le projet met en place un ensemble de mesures dédiées limitant ses impacts sur les eaux : faible surface au sol des pieux et espacement permettant d'assurer le libre écoulement des eaux vers les exutoires actuels, placement en hauteur des modules photovoltaïques permettant le développement de la végétation sous les tables permettant de freiner les vitesses d'écoulement, mise en place de modules non jointés permettant à l'eau de s'écouler entre eux, ...). Aussi l'impact est de ce fait très limité.

**Que** par ailleurs, le projet mettra en œuvre toutes les dispositions prévues au paragraphe « eaux pluviales » de l'article N17-3 « les équipements et réseaux » du règlement du PLUi pour infiltrer, réguler ou traiter, suivant les cas, ces eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, par des dispositifs adaptés.

**Que** concernant l'eau potable et l'assainissement des eaux usées, aucun local pour le personnel n'étant prévu, le projet ne sera pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, sa consommation donc sera nulle et aucune charge polluante n'est à prévoir.

**Qu'enfin**, le projet photovoltaïque se situe à l'écart de tout périmètre de protection lié à une quelconque station de pompage ou puits destiné à l'alimentation en eau potable.

Le milieu naturel : il est d'abord rappelé que le site de projet ne s'avère directement concerné par la présence d'aucun zonage d'inventaire (ZNIEFF, ZICO, ...) ou de protection de patrimoine naturel (tels que les sites Natura 2000, protections foncières, ...). L'évolution de son occupation du sol permise par la mise en compatibilité n'aura donc pas d'impact particulier sur ces éléments.

**Considérant que** par ailleurs, la création du nouveau secteur Npv n'entraîne pas de changement de statut des terrains, déjà classés en zone naturelle. Toutefois, même si les occupations du sols autorisées dans ce secteur sont très encadrées, limitées aux seules installations solaires photovoltaïques, on ne peut dire que l'impact sera nul sur les milieux naturels.

**Que** les incidences de cette évolution restent néanmoins très limitées. Les occupations du sol autorisées impliquent une très faible présence humaine (uniquement lors des quelques opérations de maintenance annuelles), entraînant un dérangement minime de la faune locale. Le projet en lui-même prévoit d'éviter la plupart des espèces et habitats d'espèces recensés dans l'état initial, y compris une zone humide. Une mesure compensatoire pour destruction d'une partie de celle-ci, à hauteur de 150 % est prévue sur site (900 m<sup>2</sup> recréés pour 600 m<sup>2</sup> détruits). L'ensemble des mesures de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sont présentées dans la notice jointe à la présente délibération.

**Qu'**enfin, dernier point, le caractère temporaire et réversible du projet autorisé par le nouveau zonage est un autre aspect positif en raison de l'absence de perte définitive de biotope. Il est également noté que la perte de biotope en phase exploitation sera minime, étant donnée la nature des aménagements (panneaux solaires montés sur structures porteuses avec faible recouvrement au sol).

Les risques, les pollutions et les nuisances : Les risques naturels et technologiques, les pollutions et les nuisances recensés sur le site et ses abords sont relativement peu nombreux.

**Que** compte tenu de leur nature, l'exposition des installations au risque incendie est faible, ce qui a été confirmé par les expertises du SDIS de la Dordogne. Quoi qu'il en soit, celui-ci a émis une liste de dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion du projet lui-même. Elles seront appliquées. Aussi, pour ce qui est de la mise en compatibilité du PLUi, il n'est pas apparu nécessaire d'imposer des prescriptions particulières dans ce domaine.

Le patrimoine bâti et paysager : Malgré la topographie, le confinement visuel du site fait que les enjeux paysagers y sont inexistantes. L'escarpement du relief, l'isolement du site et la forte couverture forestière favorisent, dans ces conditions, un accueil favorable du projet du point de vue paysager. En l'absence d'impact sur le paysage, aucune mesure n'est à envisager.

Le patrimoine historique et archéologique : Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de bâtiments inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments Historiques, et de tout site inscrit ou classé, vis-à-vis desquels il n'existe aucune covisibilité avec les terrains du projet.

**Que** de même, le site est éloigné de tous les secteurs archéologiques inventoriés sur le territoire intercommunal et le risque de découverte fortuite de vestiges archéologiques sera réduit dans la mesure où un diagnostic archéologique préalable sera réalisé en amont du démarrage des travaux.

Le milieu humain : Compte tenu de la nature des occupations du sol admises dans le nouveau secteur Npv, la mise en compatibilité du PLUi n'induit aucune augmentation significative du trafic routier prévisible sur la voirie locale.

Les impacts sonore et d'émission de gaz à effets de serre, ainsi que le risque accidentogène lié à ce trafic potentiel seront donc nuls.

Réseaux divers : Ici aussi, l'évolution du PLUi engendrée par la mise en compatibilité n'induit aucune sollicitation d'eau potable et d'assainissement des eaux usées. Quant au raccordement au réseau électrique national, il sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. L'étude de raccordement ne sera réalisée qu'après obtention du permis de construire du parc photovoltaïque et détaillera alors le tracé et les solutions techniques envisagées, tout en sachant qu'il suivra préférentiellement le tracé de raccordement à venir pour le parc photovoltaïque en construction limitrophe.

### **Conclusion sur l'intérêt général et l'impact environnemental**

**Considérant qu'**en conclusion, compte-tenu de l'ensemble des cas et à la mise en compatibilité du PLUi, et des mesures prises pour éviter, réduire ou à défaut compenser ses impacts, la présente procédure a un impact environnemental jugé faible, comme l'a d'ailleurs confirmé l'avis rendu par l'autorité environnementale exposé ci-après.

**Que** de même, l'intérêt général du projet se démontre aisément du fait de sa contribution aux enjeux climatiques et de production d'énergies renouvelables, et du fait de son intérêt évident pour l'aménagement du territoire du Grand Périgueux et la contribution à ses objectifs de développement et d'autonomie énergétique.

### **Le déroulement de la procédure**

**Considérant que** la délibération n°DD2022-048 du 19 mai 2022 informa les élus de la nécessité de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi avec un projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Bassillac et Auberoche. La délibération du Conseil Communautaire n°DD2022-111 du 29 septembre 2022 a ensuite prescrit cette déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi, et définissant les modalités de concertations afférentes.

**Que** conformément à la procédure, une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (PPA) a eu lieu le 8 septembre 2022. La DDT, le conseil départemental (service des routes), la CdC du Terrassonnais Haut Périgord Noir, la commune de Bassillac et Auberoche, la Chambre d'Agriculture ainsi que le porteur de projet y ont participé.

**Que** l'avis formulé suite à la réunion d'examen conjoint est favorable, et le procès-verbal de celle-ci figure au dossier d'enquête publique. Durant cette réunion, le représentant du service des routes du Conseil Départemental informe le porteur de projet qu'une autorisation sera nécessaire car le pont qui se trouve sur la RD6e ne permet pas un trafic PL régulier. Un sur-pont devra préalablement être installé avec l'accord du Conseil Départemental.

**Que** l'autorité environnementale a émis un avis n°2022ANA81 le 12 septembre 2022 sur l'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi. Cet avis est favorable, assorti de quelques questions auxquelles il est répondu dans un document spécifique joint à l'enquête publique. Ainsi le choix du site d'implantation est argumenté également au regard des autres secteurs Npv existant dans le PLUi du Grand Périgueux, qui sont soit déjà occupés par une centrale en exploitation, soit font l'objet d'études par un autre porteur de projet. De plus, conformément à la demande de l'autorité environnementale, les stations de Lotier grêle et la zone humide ponctuelle à joncs recensées au sein de l'emprise du projet vont en outre être protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, au-delà de leur évitement par le projet. Enfin, l'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit du PLUi afin d'autoriser expressément dans le secteur Npv une activité agricole en accompagnement d'un parc solaire photovoltaïque. Il est répondu favorablement à cette demande dans le dossier soumis à votre approbation. L'impact des mesures de protection contre l'incendie sur certains milieux naturels sensibles recensé est également précisé.

**Considérant qu'**une enquête publique a été organisée par un arrêté du Président du Grand Périgueux n°ARRU2022-012 du 21 septembre 2022. Celle-ci a eu lieu du 28 octobre au 28 novembre 2022 au siège du Grand Périgueux et en mairie de Bassillac et Auberoche. Une seule observation a été déposée sur le registre papier, aucune observation n'a été faite par courrier, mail ou sur le site internet. Une observation motivée a été émise, de portée générale, relative à une amplification du risque incendie. Le Grand Périgueux y répond que l'avis favorable du SDIS est

suffisant pour s'assurer de la prise en compte du risque incendie. Il faut tout d'abord souligner que le projet a été élaboré en concertation avec le SDIS, en amont du d de la présente procédure de déclaration de projet. Le projet présente plusieurs points notables qui permettent de répondre dans le détail aux observation de cette personne :

- La défendabilité du site est assurée par deux pistes périmétrales intégrales, une extérieure et une intérieure, toutes deux accessibles par les poids lourds et validées par le SDIS ;
- Un point d'eau conforme est également prévu ;
- Un coupe circuit électrique accessible par les services de secours, depuis l'extérieur, est également prévu afin justement de permettre une intervention des pompiers en toute sécurité ;
- Le site lui-même, et surtout une bande de 50 mètres tout autour de celui-ci sont régulièrement entretenus et débroussaillés par le porteur de projet.
- Enfin, les ovins présents régulièrement sur le site vont participer à cet entretien.

**Que** le dossier présenté au public a détaillé les mesures prises pour la protection incendie et validées par le SDIS de Dordogne. Enfin, le design global du projet a légèrement évolué en novembre 2022 afin de respecter les nouvelles recommandations du SDIS de mars 2022, notamment la bande défrichée de 15 m sur l'ensemble du site.

**Que** le commissaire enquêteur a en outre fait quelques remarques de forme sur le dossier qui ont été prises en compte. Il a également demandé confirmation de la prise en compte des remarques et demandes de l'autorité environnementale et de la direction des routes du conseil départemental, ce a quoi le Grand Périgueux a répondu favorablement.

**Que** le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions, favorables, sur la procédure et l'enquête publique le 21 décembre 2022. Ils sont joints au dossier soumis à votre approbation.

### La mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux

**Considérant que** la présente délibération approuvant la procédure de déclaration de projet et justifiant de son intérêt général emporte la mise en compatibilité du PLUi avec le projet. Cela implique :

- Une évolution du plan de zonage du PLUi par l'extension du secteur « Npv » de la zone naturelle N, spécifiquement dédié au périmètre du parc photovoltaïque, existant d'ores et déjà au Sud-Est du site de projet.
- Une évolution du tome 3 du rapport de présentation (p. 265 et suivantes) pour actualiser le tableau des surfaces des zones afin de tenir compte des évolutions du règlement graphique.
- Une évolution du règlement écrit du secteur 1 du PLUi (page 281) afin d'autoriser explicitement en secteur Npv la co activité agricole et les constructions et installations qui y sont strictement liées.
- Une évolution du plan de zonage afin de protéger les stations de Lotier grêle et la zone humide ponctuelle à joncs, recensées au sein de l'emprise du projet, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cela se traduit par la mise en place d'une trame spécifique sur ces seuls secteurs.

**Qu'**au total, l'extension du secteur « Npv » au lieu-dit « Le Maine Castang » sur la commune Bassillac-et-Auberoche, en tenant compte des chemins non cadastrés qui traversent l'emprise, couvre une superficie de 17,08 hectares qui sera retirée de la superficie de la zone N proprement dite.



Qu'on notera que cette superficie est un peu supérieure à la surface totale du projet (15,10 ha, car son périmètre cherche à s'appuyer au mieux sur les limites par une certaine souplesse pour répondre aux éventuels impondérables lors de la réalisation du projet.

Que sachant que la superficie de l'actuel secteur Npv est de 13,93 ha, l'emprise totale du secteur Npv au lieu-dit « Le Maine Castang » est désormais de 31,02 ha.

### Le bilan de la concertation

**Considérant que** la délibération du conseil communautaire n°2022-11 du 29 septembre 2022 a défini les modalités de concertation suivantes :

- publication d'article(s) de presse,
- mise à disposition du public d'un dossier en mairie,
- informations sur les sites Internet de la Ville et du Grand Périgueux.

**Qu'il convient en outre de préciser** que la société BayWa r.e., porteuse du projet, a de sa propre initiative mené une phase active de concertation de la population :

- Présentation du projet devant la commission de développement durable de la commune de Bassillac et Auberoche début mars 2021 ;
- Présentation lors d'une permanence en mairie le 6 juillet 2021 (annoncée par affichage et post Facebook) ;
- Production d'une page projet mise en ligne sur le site internet de la société mi juillet, ainsi qu'une lettre d'information distribuée à l'ensemble des habitants durant l'été 2022.

**Qu'aucune remarque de la population n'a été faite ou reçue** lors de cette phase de concertation, permettant d'en tirer un bilan favorable.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- Décide de déclarer que le projet d'installation d'un parc solaire photovoltaïque porté par la société Baywa.re sur le lieu-dit « Maine-Castang » à Eyliac, commune de Bassillac et Auberoche, est d'intérêt général. Cette déclaration de projet emporte en conséquence approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux.
- Précise que la présente délibération respectera les mesures de publicité décrites à l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme :
  - publication au recueil des actes administratifs ;
  - affichage pendant un mois au siège du Grand Périgueux et en mairie de Bassillac et Auberoche ;
  - insertion dans un journal diffusé dans le département.

**Adoptée à l'unanimité.**

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le

ID : 024-200040392-20230202-DD2023\_023-DE

DD2023\_023

SLO

Délibération publiée le 28/02/2023

Pour extrait co

Délibération certifiée exécutoire  
à compter du 28/02/2023

Périgueux, le 28/02/2023

Le Président,  
Jacques AUZOU

